Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20230628-2023-126-DE Date de télétransmission : 03/07/2023 Date de réception préfecture : 03/07/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER ET

LES CURES MARINES TROUVILLE DANS LE CADRE DES 8° RENCONTRES GÉOPOLITIQUES DE TROUVILLE-SUR-MER (Edition 2023)

La **Ville de Trouville-sur-Mer**, représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, dont le siège social est situé au 164 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer (14 360), dûment habilitée par délibération n°2020.42 en date du 3 juillet 2020;

Ci-après désigné : La Ville

Et Les Cures marines Trouville

Société par actions simplifiée (SAS) dont le siège est situé boulevard de la Cahotte à Trouville-sur-Mer (14 360), représentée par Madame Corinne DUPONT, en sa qualité de Directrice, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après désigné : Le Partenaire

En préambule:

Depuis la création des *Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer* initiées en 2016 par Frédéric Encel, la Ville de Trouville-sur-Mer, organisatrice de l'évènement, contribue à son élaboration tant sur le plan financier que logistique.

Les Cures Marines Trouville est un établissement hôtelier classé cinq étoiles, situé à Trouville-sur-Mer à deux pas de la mer. Depuis 2021, les Cures Marines Trouville concourent également à l'élaboration des Rencontres géopolitiques en partenariat avec la Ville de Trouville-sur-Mer.

Les parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions de ce partenariat, pour l'édition 2023 de l'évènement.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de partenariat entre les Cures Marines Trouville et la Ville de Trouville-sur-Mer quant à l'organisation des 8èmes Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer (ci-après l'« Évènement ») qui se dérouleront, durant trois jours, à Trouville-sur-Mer du jeudi 21 septembre au dimanche 24 septembre 2023.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20230628-2023-126-DE Date de télétransmission : 03/07/2023 Date de réception préfecture : 03/07/2023

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, dans le cadre de l'évènement décrit dans l'article 1, pour l'année 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Dans le cadre de l'événement, le partenaire s'engage à mettre à disposition de la Ville de Trouville-sur-Mer, à destination de personnalités et/ou partenaires intervenants dans le cadre de l'événement, cinq (5) chambres (d'une nuitée chacune avec petit-déjeuner) d'une valeur totale de 2 100 € ttc (Deux mille cent euros toutes taxes comprises).

Le partenaire assurera l'accueil et le séjour des intervenants aux dates et conditions prévues entre les parties.

La présente dotation est réalisée exclusivement en nature. Aucun règlement en numéraire ne pourra être exigé par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA VILLE

En contrepartie de la contribution en nature octroyée par les Cures Marines Trouville aux fins d'organisation de l'Évènement, la Ville de Trouville-sur-Mer s'engage :

- À ce que les personnalités et/ou les partenaires participants à l'événement soient seuls bénéficiaires de ces nuitées,
- À reproduire le logo « Cures Marines Trouville » sur tous les supports de communication imprimés et numérique, réalisés à l'occasion de l'Évènement et de sa promotion, dans le strict respect de la licence d'utilisation définie à l'article 5 « Autorisation de reproduction du logo « Cures Marines Trouville ».

En cas d'annulation de l'évènement, pour quelque motif que ce soit, la Ville de Trouville-sur-Mer fera le nécessaire pour avertir le partenaire dans les plus brefs délais sans qu'aucun dédommagement ne lui soit demandé.

<u>ARTICLE 5</u>: AUTORISATION DE REPRODUCTION DU LOGO « CURES MARINES TROUVILLE »

Le partenaire déclare être propriétaire à titre exclusif du logo « Cures Marines Trouville » figurant en Annexe 1 (ci-après le « Logo »).

Le partenaire déclare détenir les droits d'exploitation afférent au Logo pour toute exploitation prévue au présent contrat et pendant toute sa durée.

Le partenaire garantit à cet effet la Ville de Trouville-sur-Mer contre tous recours, revendications ou réclamations de tiers à cet égard.

Le partenaire concède à la Ville de Trouville-sur-Mer une licence d'exploitation, non exclusive, du Logo aux fins d'organisation et de promotion de l'Évènement, pour la durée de l'Évènement, son organisation, sa promotion et sa publicité et pendant toute la durée de la présente convention, et pour le territoire mondial.

À l'échéance de la présente convention, la Ville de Trouville-sur-Mer devra cesser toute exploitation du Logo.

Toute autre exploitation du Logo est exclue, sauf accord préalable et écrit du partenaire. Dans ce cadre, le partenaire concède à la Ville de Trouville-sur-Mer le droit de reproduire et de représenter le Logo sur tout support promotionnel relatif à l'Évènement, directement et exclusivement aux fins

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20230628-2023-126-DE Date de télétransmission : 03/07/2023 Date de réception préfecture : 03/07/2023

d'assurer la promotion de l'Évènement par le biais de la presse, d'Internet, de la radio et de la télévision.

La présente licence est concédée à titre strictement personnel et incessible, ce que la Ville de Trouville-sur-Mer reconnaît et accepte.

Aucune altération, adjonction ou modification ne devra être effectuée dans la reproduction du Logo. Ce dernier demeure la propriété pleine et entière du partenaire. Cette licence d'exploitation non exclusive et non cessible est strictement limitée à l'objet de la présente convention et ne confère à la Ville de Trouville-sur-Mer aucun droit de propriété sur le Logo, cette dernière s'interdisant, pendant la durée de la présente convention, toute revendication sur le Logo et s'engage à ne susciter aucune confusion entre le Logo du partenaire et ses propres marques.

ARTICLE 6 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie peut être amenée à traiter des données personnelles relatives à un employé et/ou une personne physique co-contractant de l'autre partie; par conséquent, chaque partie s'engage à traiter ces données personnelles conformément au règlement général européen sur la protection des données personnelles (dit « RGPD »), ainsi qu'à toute autre loi applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 7: RÉSILIATION / LITIGE

En cas de non-respect des engagements prévus au titre des présentes par l'une des parties, la convention sera résiliée de plein droit et ce, sans préjudice des dommages et intérêts pour la partie lésée. Les parties conviennent de se rencontrer en cas de modifications apportées à l'événement dans un contexte de crise sanitaire.

ARTICLE 8: STIPULATIONS FINALES

Les parties font élection de domicile pour la Ville de Trouville-sur-Mer en son Hôtel de Ville, le partenaire en son siège social. A défaut d'un accord à l'amiable, tout litige relatif à l'exécution et à l'interprétation de ladite convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires, A Trouville-sur-Mer,	
Le 2023,	
Pour le Partenaire, les Cures Marines Trouville,	Pour la Ville de Trouville-sur-Mer,
La directrice,	Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF
Corinne DUPONT	Sylvie de GAETANO